

(e) dans la mesure où les dépenses de la Commission des Réparations et des organismes du Plan Dawes postérieures au 31 août 1929 ne seraient pas complètement couvertes par la somme de 6.000.000 de R.M. constituée en vertu de l'annexe III du Protocole de La Haye du 31 août 1929, tout excédent sera réglé au moyen des économies réalisées respectivement par la Commission des Réparations et par lesdits organismes sur les sommes affectées aux dépenses de même nature, antérieurement au 31 août 1929, au titre des annuités du Plan Dawes;

(f) toutes questions relatives aux créances ou actifs de la Commission des Réparations dont la répartition n'est pas prévue par les alinéas précédents seront réglées par les Gouvernements de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et du Japon. Toutes recettes au titre de ces créances ou de ces actifs seront réparties conformément aux règles de répartition établies par l'Accord du 14 janvier 1925.

4. Pour l'application de l'article 192 des Annexes du Rapport des Experts, une somme de 118.100.000 R.M. sera prélevée au profit de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Grèce, sur les recettes au titre des cinq derniers mois du Plan Dawes.

Ce versement sera réparti comme suit:

Grande-Bretagne	102.000.000
Italie	14.800.000
Grèce	1.300.000

Il sera imputé sur les excédents des différentes Puissances à raison de:

France	89.380.446
Belgique	12.014.283
Japon	2.527.350
Yougoslavie	13.021.695
Portugal	134.661
Roumanie	912.920
Pologne	108.645

5. Les paiements effectués à la Commission des Réparations par le Gouvernement du Danemark, par la Ville Libre de Danzig et par le Conseil du Port et des Voies d'Eau de Danzig sont considérés comme constituant un règlement définitif de leurs obligations respectives envers la Commission des Réparations au titre des biens d'État cédés par l'Allemagne et de leur part dans la dette publique allemande d'avant-guerre.

6. L'excédent de la réserve visé à l'alinéa 113 des annexes du Rapport des Experts du 7 juin 1929 (avant dernière phrase) sera réparti entre les Gouvernements créanciers conformément à un arrangement qui interviendra entre eux le moment venu.

7. Afin de donner effet à l'article VI de l'Annexe I du Protocole du 31 août 1929, les Gouvernements français et italien conviennent de payer à la Grande-Bretagne, au cours de chacune des 36 années financières commençant au mois d'avril 1930, les annuités prévues dans les accords respectifs concernant le règlement de leur dette de guerre sous forme de versements mensuels le 15 de chaque mois, au lieu de versements semestriels le 15 septembre et le 15 mars de chaque année.

Les dates de la libération du dépôt d'or italien telles qu'elles sont prévues par l'article 7 de l'accord anglo-italien sur la consolidation de la dette de guerre italienne seront modifiées en conséquence.

8. Les annuités prévues par les articles 3 et 4 de l'annexe I du Protocole de La Haye du 31 août 1929, seront payées en deux versements égaux le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année à partir du 1er juillet 1930 jusqu'au paiement janvier 1966. Pour l'année courante, sauf arrangement contraire, le paiement sera fait intégralement le 15 mars 1930 avec intérêt calculé au taux de 5½% à partir du 1er octobre 1929.